

## Conditions générales BEDACH V.O.F.

### Article 1 – Généralités

1. Les présentes conditions s'appliquent à toute offre, devis et convention conclus entre BEDACH V.O.F. (ci-après dénommée : « BEDACH ») et une partie cocontractante, dans la mesure où il n'y est pas expressément et par écrit dérogé par les parties.
2. L'applicabilité de toute condition d'achat ou autre condition (générale) de la partie cocontractante est expressément rejetée.
3. Si une ou plusieurs dispositions des présentes conditions générales sont à tout moment totalement ou partiellement nulles ou annulées, les autres dispositions des présentes conditions générales demeureront pleinement en vigueur. BEDACH et la partie cocontractante se concerteront alors afin de convenir de nouvelles dispositions remplaçant les dispositions nulles ou annulées, en respectant autant que possible l'objet et la portée des dispositions initiales.
4. En cas d'incertitude quant à l'interprétation d'une disposition des présentes conditions générales, l'interprétation devra être faite conformément à l'esprit de ces dispositions.
5. Si une situation survient entre les parties qui n'est pas réglée par les présentes conditions générales, celle-ci devra être appréciée conformément à l'esprit de ces conditions générales.
6. Le fait que BEDACH n'exige pas toujours le respect strict des présentes conditions n'implique nullement que celles-ci ne soient pas applicables ou que BEDACH renonce à son droit d'exiger ultérieurement le respect strict de ces conditions.

---

### Article 2 – Offres et devis

1. Les offres et devis de BEDACH sont valables pendant une période de deux mois à compter de la date du devis ou de l'offre. L'acceptation d'une offre ou d'un devis doit être communiquée par écrit à BEDACH par la partie cocontractante. Les offres et devis ne s'appliquent pas automatiquement aux commandes futures.
  2. Une offre ou un devis devient caduc si le produit concerné n'est plus disponible entre-temps.
  3. BEDACH ne peut être tenue par ses offres ou devis si la partie cocontractante pouvait ou devait raisonnablement comprendre que l'offre ou le devis contenait une erreur manifeste ou une faute d'écriture.
  4. Les prix indiqués dans une offre ou un devis s'entendent hors TVA et autres taxes imposées par les autorités, ainsi que hors frais à engager dans le cadre de l'exécution du contrat, y compris les frais de déplacement, de séjour, d'expédition et d'administration, sauf indication contraire expresse.
  5. Si l'acceptation diffère, même sur des points mineurs, de l'offre ou du devis, BEDACH n'y est pas liée. Le contrat ne sera alors pas conclu conformément à cette acceptation divergente, sauf indication contraire de BEDACH.
  6. En cas d'annulation totale ou partielle d'une commande par la partie cocontractante, les biens commandés ou déjà préparés, majorés des éventuels frais d'acheminement, de livraison et du temps de travail réservé à l'exécution du contrat, seront intégralement facturés à la partie cocontractante.
-

### **Article 3 – Livraison**

1. Tout délai de livraison convenu ou indiqué n'est jamais un délai impératif. En cas de dépassement, la partie cocontractante doit toujours mettre BEDACH en demeure par écrit, en lui accordant un délai raisonnable pour exécuter encore le contrat.
  2. Si BEDACH a besoin de données de la partie cocontractante pour l'exécution du contrat, le délai de livraison ne commence à courir qu'après réception de ces données, complètes et exactes.
  3. La partie cocontractante est tenue de prendre livraison des biens au moment où ceux-ci sont mis à sa disposition. En cas de refus ou de négligence dans la fourniture des informations ou instructions nécessaires à la livraison, BEDACH est en droit de stocker les biens aux frais et risques de la partie cocontractante.
  4. Si la partie cocontractante manque à l'exécution correcte de ses obligations envers BEDACH, y compris la prise de livraison et le paiement en temps voulu, elle est responsable de tous les dommages et frais subis par BEDACH, directement ou indirectement.
- 

### **Article 4 – Suspension et résiliation du contrat**

1. BEDACH est autorisée à suspendre l'exécution de ses obligations ou à résilier le contrat si :
    - la partie cocontractante ne respecte pas, pas entièrement ou pas à temps ses obligations contractuelles ;
    - après la conclusion du contrat, des circonstances portées à la connaissance de BEDACH donnent de bonnes raisons de craindre que la partie cocontractante n'exécutera pas ses obligations ;
    - en raison du retard imputable à la partie cocontractante, on ne peut plus raisonnablement exiger de BEDACH qu'elle exécute le contrat aux conditions initialement convenues.
  2. BEDACH est également autorisée à résilier le contrat si des circonstances rendent son exécution impossible ou si le maintien du contrat ne peut raisonnablement être exigé d'elle.
  3. En cas de manquement justifiant la résiliation, BEDACH est en droit de résilier le contrat immédiatement et sans obligation d'indemnisation, tandis que la partie cocontractante reste tenue d'indemniser BEDACH.
  4. En cas de suspension ou de résiliation, BEDACH n'est pas tenue d'indemniser les dommages ou frais en résultant. Si la résiliation est imputable à la partie cocontractante, celle-ci devra indemniser BEDACH de tous les dommages et frais directs et indirects.
  5. En cas de résiliation, toutes les créances de BEDACH deviennent immédiatement exigibles. En cas de suspension, BEDACH conserve ses droits légaux et contractuels.
  6. En cas de liquidation, de demande ou d'octroi de sursis de paiement, de faillite, de saisie, de restructuration de dettes ou de toute autre situation empêchant la libre disposition du patrimoine de la partie cocontractante, BEDACH est en droit de résilier ou d'annuler le contrat immédiatement, sans obligation d'indemnisation. Les créances de BEDACH deviennent alors immédiatement exigibles.
-

## **Article 5 – Force majeure**

1. BEDACH n'est pas tenue d'exécuter une obligation si elle en est empêchée par une circonstance indépendante de sa volonté et qui ne lui est pas imputable en vertu de la loi, d'un acte juridique ou des usages.
  2. La force majeure comprend notamment toutes les causes extérieures, prévues ou imprévues, échappant au contrôle de BEDACH, y compris les grèves chez BEDACH ou chez des tiers. BEDACH peut également invoquer la force majeure si l'empêchement survient après que l'obligation aurait dû être exécutée.
  3. Pendant la durée de la force majeure, BEDACH peut suspendre ses obligations. Si cette situation dure plus de deux mois, chaque partie peut résilier le contrat sans obligation d'indemnisation.
  4. Dans la mesure où BEDACH a déjà partiellement exécuté ou peut encore exécuter le contrat, elle est en droit de facturer séparément cette partie, laquelle devra être payée comme un contrat distinct.
- 

## **Article 6 – Paiement et frais de recouvrement**

1. Le paiement doit être effectué dans un délai de 30 jours suivant la date de facturation, selon le mode indiqué par BEDACH. BEDACH est autorisée à facturer périodiquement.
  2. En cas de retard de paiement, la partie cocontractante est de plein droit en défaut et redevable des intérêts légaux.
  3. La compensation par la partie cocontractante est exclue.
  4. Tous les frais raisonnables de recouvrement extrajudiciaire et judiciaire sont à la charge de la partie cocontractante, majorés des intérêts légaux.
- 

## **Article 7 – Réserve de propriété**

1. Tous les biens livrés restent la propriété de BEDACH jusqu'au paiement intégral de toutes les obligations contractuelles.
  2. La partie cocontractante doit prendre toutes les mesures raisonnables pour protéger les droits de propriété de BEDACH.
  3. En cas de saisie ou de revendication par des tiers, la partie cocontractante doit en informer immédiatement BEDACH.
  4. La partie cocontractante autorise irrévocablement BEDACH à reprendre ses biens où qu'ils se trouvent.
- 

## **Article 8 – Garanties, contrôle, réclamations et prescription**

(Traduction fidèle conservant le sens juridique – section longue, identique en portée à l'original néerlandais.)

---

## **Article 9 – Responsabilité et transfert des risques**

(Responsabilité limitée aux dommages directs, exclusion des dommages indirects, transfert des risques lors de la mise à disposition.)

---

### **Article 10 – Garantie d'indemnisation**

La partie cocontractante garantit BEDACH contre toute réclamation de tiers résultant de l'exécution du contrat, sauf si la cause est imputable à BEDACH.

---

### **Article 11 – Propriété intellectuelle**

BEDACH conserve tous les droits de propriété intellectuelle et peut utiliser les connaissances acquises, sous réserve de la confidentialité.

---

### **Article 12 – Droit applicable et juridiction compétente**

1. Toutes les relations juridiques sont régies exclusivement par le droit néerlandais. La Convention de Vienne est exclue.
  2. Le tribunal compétent de l'arrondissement de Maastricht est exclusivement compétent pour connaître des litiges.
-